

Les droits et devoirs du censitaire François Frigon

- I -

Le contrat de concession⁽¹⁾

Pierre Frigon (4)

Le 3 juillet 1671, François Frigon devient *censitaire*. C'est à dire qu'il devient propriétaire d'une concession pour laquelle il doit payer annuellement au seigneur de Batiscan, le 11 novembre, jour de la Saint-Martin, des rentes et une taxe symbolique, le *cens*. Cette concession était située dans la seigneurie de Batiscan. C'était au tout début de la distribution des concessions dans cette seigneurie. C'est pourquoi François Frigon est considéré comme un pionnier de Batiscan.

Le notaire a écrit le texte suivant pour identifier les dimensions de la terre: *“quatre arpends de frond sur le bord de la rivière Batiscan et ^{quarante} ~~vingt et un~~ de proffondeur sil s'y trouve”*

Par ce contrat, François s'engageait *“luy les hoirs et ayant cause”*, *“...portant tout lods et ventes, saisine et amande quand le cas y escherra selon la coutume de ville vicompté et prevosté de Paris tenue en ce pays”*, à:

- verser annuellement deux deniers de *cens* non rachetables;
- donner annuellement deux chapons vifs ou leur valeur en argent, et un boisseau de blé français bon et valable, en rente foncière et de bail d'héritage non rachetables;
- faire moudre au moulin banal et non ailleurs, tous les grains qui se mangeront dans sa maison;
- s'il loue sa concession en bail à ferme, le fermier devra respecter les obligations mentionnées ci-dessus;
- y faire bâtir maison et y tenir feu et lieu;
- y faire travailler incessamment afin que les rentes soient payées une fois l'an.

Faute de quoi

- le seigneur pourra reprendre la dite concession délaissée sans autre forme de procès et la concéder à un autre.

De plus il s'engage

- à *“souffrir”* les chemins qui seront établis sur sa concession par les officiers du seigneur;
 - à clôturer le *“frond”* de la concession pour empêcher le bétail d'endommager la propriété d'autrui, faute de quoi il réparera ces dommages;
 - à laisser un espace pour un grand chemin le long de la Batiscan, pour le commerce de ses voisins, à prendre sur sa concession lors des grandes marées.
- En échange de quoi, il peut, *“luy les loirs et ayant cause”*,
- jouir de sa concession pleinement, paisiblement, et à perpétuité et en pure roture;
 - y chasser;
 - pêcher devant sa concession.

Les clauses de ce contrat sont-elles standard? Notre ancêtre a-t-il fait une bonne affaire? C'est ce que nous analyserons dans trois textes suivants qui seront publiés dans le bulletin: II *Les dimensions et les caractéristiques de la terre ancestrale*; III - *Le cens, les rentes, le droit de lods et vente payés au seigneur*. IV - *Mouture des grains, corvées, droit de coupe de bois par le seigneur, droit de chasse et de pêche, jouissance des lieux*.

(1) Voir aussi les textes de Robert Frigon (2) dans les bulletins Volume 3 numéros 1, 2 et 4. Le texte intégral du contrat de concession se trouve au vol. 3 no. 1

(2) Dans l'article suivant nous offrirons une explication de cette correction que le notaire a apporté à son texte.

Les droits et devoirs du censitaire François Frigon - II -

Les dimensions et les caractéristiques de la terre ancestrale

Pierre Frigon (4)

Ce qui étonne à la lecture de l'original du contrat passé chez le notaire Cusson c'est de lire "vingt et un" arpents de profondeur biffé et remplacé par quarante "sil sy trouve". On sait que les terres concédées à Batiscan avaient quarante arpents de profondeur. Pourquoi alors avoir écrit vingt et un? Mesquinerie du seigneur? Non, configuration du terrain.

La carte de 1725⁽¹⁾ montre que la concession de François était la neuvième à l'Ouest de la rivière Batiscan. Toutes ces terres étaient bornées à un bout par la Batiscan et, à l'autre par le fleuve Saint-Laurent, dans une orientation nord-ouest sud-est. Elles étaient situées en zone inondable du côté de la Batiscan. En effet, le contrat mentionne que '*sera aussy obligé le dict Frigon de laisser un grand chemin sur le bord de la sus dicte riviere batiscan pour le commerce de ces voisins ou moing de trente pieds de large a prendre lors des grand marée*'. La zone inondable ne peut être située sur le Saint-Laurent puisque c'est de ce côté que les maisons son bâties.

Dans quelle mesure la terre de François était-elle marécageuse? Bien malin qui pourrait le dire. Chose certaine, il n'a pas eu droit à ses quarante arpents. En fait, si on se réfère au pas de Robert (2), qui a "marché" la terre pour en évaluer la longueur et qui

nous relate avec humour cette difficile expédition de brousse à travers maïs et ruisseau spongieux⁽²⁾, la terre mesure actuellement environ 2639 enjambées de 28 pouces, sans compter les détours au faîte des arbres. C'est à dire environ 34 arpents de longueur. François s'est-il fait rouler? Du point de vue d'un fermier, la réponse est oui. Mais François était plutôt chasseur et voyageur que fermier. Cette terre était beaucoup plus giboyeuse qu'une terre située loin de Batiscan. Sans doute était-il indifférent à quelques arpents en plus ou en moins pour profiter d'un accès à la Batiscan pour la chasse et la pêche. C'est sans doute pourquoi il a fait biffer "vingt et un" pour faire écrire quarante "sil sy trouve" Ainsi il était sûr de son accès à la rivière

1- Voir l'article de Robert Frigon (2), Les Frigon, Volume 3, numéro 2, page 3

2- Voir l'article de Robert Frigon (2), Les Frigon, Volume 3, numéro 4, page 7



Les droits et devoirs du censitaire François Frigon

-III-

Le cens, les rentes, le droit de lods et vente payés au seigneur

Pierre Frigon (4)

Les *cens* et *rentes* réclamés à notre ancêtre par les Pères Jésuites, seigneurs de Batiscan, étaient les suivants : deux deniers, deux chapons ou leur valeur en argent, un boisseau de blé. Ces exigences étaient-elles raisonnables? Un survol des droits du seigneur nous renseigne sur cet aspect du contrat.

Les droits du seigneur étaient de deux ordres; des droits honorifiques, des droits onéreux.

Les droits honorifiques consistaient en honneurs pour la plupart ecclésiastiques: à l'église, *"un banc gratuit, à l'endroit le plus honorable, donc au premier rang du côté droit, et ce banc a le double de la profondeur des bancs ordinaires. On prie nommément pour lui et pour sa famille aux prières du prône. Il a préséance sur le peuple : après les marguilliers, ou même avant dans certains cas, il se fait asperger, il reçoit le pain bénit, les cierges de la Chandeleur, les cendres et les rameaux. Dans les processions il vient le premier derrière le curé..."*⁽¹⁾

"À ces honneurs s'ajoutent les honneurs civils. (...) Classons parmi ces honneurs civils, le cens, parce que le cens n'est qu'un symbole par lequel le censitaire reconnaît sa dépendance au seigneur : le taux de cens est d'un ou deux sols par arpent de front; comme les terres concédées n'ont que deux ou trois arpents de front, le censitaire n'avait donc à verser que deux, quatre ou six sols par année c'est à dire en monnaie d'aujourd'hui⁽²⁾, quelque chose comme 0.20\$ ou 0.30\$ par année. C'est vraiment un impôt symbolique."

Ainsi, les deux réclamés pour les quatre arpents de front sont nettement sous la moyenne. En effet, il fallait 12 deniers pour faire un sol. Sa terre aurait dû lui coûter entre 4 et 8 sols de cens annuellement.

Outre les droits honorifiques, le seigneur jouissait de droits onéreux. *"En tête de ces droits onéreux viennent les rentes. Déterminées d'avance dans le contrat de concession, le seigneur n'est pas libre de les augmenter quant il veut. D'une façon assez générale, elles sont de vingt sols par arpent de front, ce qui, pour une terre moyenne (disons trois arpents de front), fait une somme de soixante sol par année (ou en argent d'aujourd'hui, environ 3,00\$) pour une terre reçue gratuitement. Ces rentes peuvent varier d'une seigneurie à l'autre; par exemple : aux Éboulements, elles sont de dix sols, plus la moitié d'un chapon par arpent de front; dans La →*

SOMMAIRE

Les droits et devoirs du censitaire François Frigon-III	
Paroisse de St-Prosper-de Champlain - 150 ans	2
Laura Frigon (74) honorée	3
François Frigon voyageur - II	4
Où sont nos membres?	7
Nouvelles des familles	8
Mot du président	8
Conseil d'administration	8
Les membres	8

Durantaye, de six livres (environ 6.00\$) par an, mais en aucun cas, elles ne peuvent être autres que celles du contrat de concession."

Les pères ne réclamaient aucun argent sonnant. Ils préféraient les chapons et le blé. Le boisseau demandé équivalait à environ 13 litres de blé.

Réclamer du blé et des chapons au lieu d'argent, indique une bonne cohérence de la part des Jésuites. En effet, ils appliquaient la politique de garder les colons sur leurs terres. En effet, il est bien difficile de courir les bois et de produire blé en même temps! Et comme le défaut de paiement des rentes entraînait la perte de la concession, les colons étaient bien obligés de cultiver leur terre. Il serait toutefois intéressant de faire une étude systématique des archives pour voir si, dans les faits, on expulsait les colons en défaut de paiement.

Voyons ce qui se serait produit s'il avait voulu vendre sa concession. Dans son contrat on mentionne que *"le tout, lods et vente, saisine et amende"* s'appliquent selon la coutume de Paris. Voici comment s'appliquait la taxe dite *droit de lods et vente*.

"Le seigneur jouit aussi du droit de lods et ventes. De même que l'acquéreur d'une seigneurie doit verser à l'État l'impôt du quint¹ de même l'acquéreur d'une terre doit remettre au seigneur les lods et ventes : celui donc qui achète la terre d'un censitaire se voit imposer une taxe qui est d'ordinaire le douzième de la valeur de cette terre. Comme le quint, les lods et ventes ont pour but de rendre plus difficile la mutation des terres, car le sol a été donné au censitaire non pour spéculer, mais pour en faire l'exploitation."²

Nous constatons que les exigences des Pères Jésuites concernant le *cens* et les rentes sont inférieures à celles qui ont généralement cours dans la colonie.

Donc François a profité de conditions de taxation somme toute intéressantes.

1- Toutes les citations non numérotées sont tirées de: *Le régime seigneurial*, Marcel Trudel, brochure historique, publication de la Société Historique du Canada, 20 pages, Ottawa 1967.

2- Dollard de 1952

3-Tout le monde payait donc une *taxe de bienvenue*, le seigneur comme le censitaire.

Paroisse de Saint-Prosper-de-Champlain 1848 - 1998 150 ans d'histoire

Ainsi s'intitule le programme des festivités offert aux centaines de personnes qui, le 12 juillet dernier, après une messe solennelle, se sont rassemblées sous le chapiteau pour partager un dîner champêtre en présence de nombreux dignitaires.

Le repas terminé, les citoyens de Saint-Prosper, leurs parents et amis ont pu remonter dans le temps grâce à une exposition de photos, coupures de journaux, vidéo, répertoires.

Tout au long de ses 150 ans d'existence, on y retrouve des **familles Frigon**. Les différents répertoires permettent d'établir ce qui suit:

- Répertoire des baptêmes: entre 1849 et 1983, quarante-neuf couples Frigon ont fait baptiser deux cent quarante-trois enfants. Selon la coutume du temps, les enfants adoptent le nom de famille du père ce qui explique que ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants dont le nom de famille de la mère est Frigon. Le premier baptême Frigon est celui de **Zélie**, fille d'**Hilaire** et de **Marie-Anne Grant**, célébré le 12 mars 1850. À noter que parmi les descendants de ce couple se trouvent **Rosario Frigon(117)**, **Paul Frigon (60)**, **Ivanhoë III Frigon (80)** et **Ivanhoë jr Frigon (135)**.

- Répertoire des mariages, entre 1849 et 1984: cent douze mariages Frigon, hommes et femmes, y sont inscrits. Le premier de ces mariages Frigon est celui d'**Hubert**, veuf de **Sophie Cloutier**, marié à **Délise Houle (Houde)** le 6 mai 1850.

- Répertoire des sépultures, entre 1849 et 1990: cent vingt décès Frigon, hommes et femmes. La première sépulture Frigon date de 1850; il s'agit d'un enfant, **Guillaume**, fils de **Cyrille Frigon** et de **Julie Marchand**, inhumé le 8 juillet.

Après avoir souligné la **présence des Frigon à St-Prosper**, des débuts à nos jours, mentionnons que la Messe de Minuit, le 25 décembre prochain, clôturera les festivités du 150e.

Lucie Frigon Caron (56)

Les droits et devoirs du censitaire François Frigon

-IV-

Mouture des grains, corvées, droit de coupe de bois par le seigneur, droit de chasse et de pêche, chemins, jouissance des lieux

Pierre Frigon (4)

Le contrat oblige François à faire moudre tous ses grains au moulin banal. Le droit de mouture exclusif des grains est un droit standard du seigneur en Nouvelle-France. "Le devoir qu'a le seigneur de construire et d'entretenir un moulin à blé lui permet de profiter du droit de mouture: chaque fois qu'un censitaire vient faire moudre ses grains au moulin banal, il est obligé d'y laisser le quatorzième minot; cette recette permet au moins de défrayer l'entretien du moulin et le service du meunier."¹ Mentionnons, en passant, que les Pères Jésuites se sont fait longtemps tirer l'oreille avant de donner les terres en concession et de construire le moulin banal. Il a fallu une intervention musclée des autorités civiles pour que cette terre de mission devienne une terre de colonisation.

Parmi les autres droits du seigneur, il y avait le droit de corvée qui "est exactement prévu dans le contrat de concession, et ce nombre est très limité. Il est de trois jours par année, de quatre au plus; les censitaires font une journée de corvée à l'époque des semailles, une deuxième dans le temps des foins, une troisième au moment de la récolte, une quatrième (si cette dernière est prévue dans le contrat) aux travaux des guérets. Le censitaire reste toujours libre de s'en dispenser moyennant quarante sol par jour de corvée (environ 2,00\$ de nos jours. Trois ou quatre jours de corvée par an n'ont rien d'excessif pour l'époque, et nous avons vu plus haut que, lorsqu'il s'agit de corvée de voirie, le seigneur est corvéable comme tout le monde." Il n'y a pas de clause de corvée dans le contrat de François. On peut donc conclure qu'il donnait au seigneur les trois jours annuels de base, sans plus.

Le droit de coupe n'est pas non plus mentionné dans le contrat. Ce droit permettait au seigneur "de couper son bois de construction et même son bois de chauffage dans les boisés des censitaires. Ici encore, l'État intervient pour limiter ce droit à un arpent par habitation de soixante, mais l'État finit par trouver odieux ce droit de coupe et ne permet plus de l'insérer dans les nouveaux contrats." François pouvait donc jouir pleinement des ressources sylvicoles de sa concession. Sauf le bois de chêne qui, en principe, était exclusivement réservé au roi pour la construction de navires.

En outre, "le seigneur peut se réserver la pêche sur la devanture des terres concédées : si un censitaire veut faire la pêche, le seigneur peut exiger, selon le contrat, quatre barriques d'anguilles par an, le dixième des marsoins, le vingtième ou même le onzième poisson." Ce droit, le seigneur le cède à François ainsi que le droit de chasse. De toute façon, dans un pays jeune et vaste comme la Nouvelle-France, bien malin aurait été le seigneur capable de faire respecter cette règle. Mieux valait donc donner ce droit au censitaire et éviter ainsi de l'inciter inutilement à l'illégalité.

Enfin, le censitaire doit "souffrir les chemins qui sont nécessaires à la communauté;...". La clause du contrat est claire sur cette question : "sera obligé le dict Frigon de souffrir sur sa terre les chemins qui seront establye par les officiers des dictes reds peres seigrs..."²

En contrepartie, le censitaire peut jouir des lieux, "luy les hoirs et ayant cause pleinement paisiblement et a perpetuité et en pure roture..."² Toutefois, la terre peut lui être enlevée s'il ne respecte pas le contrat. "...si le censitaire ne tient pas feu et lieu, sa terre peut être réunie à la seigneurie...; s'il ne paie pas ses redevances, le censitaire peut subir une saisie dans ses biens et même se faire enlever sa terre. Dans chacun de ces cas, cependant, l'intervention de l'intendant est nécessaire : elle pour effet de modérer un seigneur trop pressant ou de vaincre l'entêtement d'un censitaire récalcitrant; elle protège les uns contre les autres." Le seigneur lui-même est dans cette condition.

Ainsi donc, le contrat de concession respecte à la lettre les règles fixées par le régime seigneurial. Sous certains aspects (montant du cens et des rentes, droits de coupe, droit de chasse et de pêche, droit de corvée) François était avantagé par rapport à d'autres censitaires dont les seigneurs étaient plus gourmands.

Ce contrat était honnête et permettait au censitaire François Frigon de s'établir et de prospérer.

1- Toutes les citations non numérotées sont tirées de: Le régime seigneurial, Marcel Trudel, brochure historique, publication de la Société Historique du Canada, Ottawa 1967.

2- Contrat de concession de François Frigon.

□